



Police municipale  
No A 2023-228

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT  
RUE RAYMOND COUNIL

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et de préserver la nature piétonne de la rue Raymond Council et favoriser les circulations douces dans cette zone, il y a lieu d'y régler le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant que l'arrêté permanent n°2013-111 réglementant le stationnement et la circulation dans cette voie ne permet pas de répondre suffisamment à ces deux objectifs, il doit être abrogé et remplacé dans sa totalité au profit du présent arrêté.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGE ET REMPLACE

L'arrêté permanent n°2013-111 est abrogé et remplacé en totalité par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : ACCES

La rue Raymond Council est classée en voie semi-piétonne dans sa totalité.

Son accès est interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules suivants :

- Services de Police,
- Services de Secours,
- Services publics,
- Services de la Poste,
- Livraisons,
- Riverains
- Desserte du Foyer d'accueil médicalisé

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | [www.chelles.fr](http://www.chelles.fr) |

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

La vitesse est limitée à 20km/h sur la totalité de la rue Raymond Council.

Dans sa portion Nord, comprise entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Pasteur, la circulation sur la rue Raymond Council s'effectue en double-sens en impasse suivant les modalités suivantes :

- Depuis la rue Pasteur pour sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Parmentier
- Depuis la rue Parmentier pour sa partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Poncelet
- Depuis la rue Poncelet pour sa partie comprise entre la rue Poncelet et la rue Pérotin
- Depuis la rue Pérotin pour sa partie comprise entre la rue Pérotin et l'avenue Lattre de Tassigny

Dans sa portion Sud, comprise entre la rue Pasteur et l'avenue du Général de Gaulle, la circulation des véhicules s'effectue en sens-unique, de la rue Pasteur vers l'avenue du Général de Gaulle.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules, sauf pour les riverains, dans la partie Sud de la rue Raymond Council, comprise entre la rue Pasteur et l'avenue du Général de Gaulle.

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules, y compris pour les riverains, dans la partie Nord de la rue Raymond Council, comprise entre la rue Pasteur et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Pour les véhicules autorisés à l'article 2, seul le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est autorisé sur les places matérialisées à cet effet.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS**

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès son affichage.

### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur Beniada, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur Da Graca, Directeur de la Direction des Espaces Publics,

- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES,  
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **10 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation MAURY Philippe  
Signé numériquement  
le 10/08/2023



**Philippe Maury**  
L'Adjoint  
Pour le Maire, dans l'ordre du tableau

Affiché ou notifié le **10 AOUT 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois